

Document:-
A/CN.4/SR.2090

Compte rendu analytique de la 2090e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cependant qu'il vaudrait mieux parler des « fondations du sujet » que de « l'idée de base du sujet ».

61. M. MAHIOU explique que s'il a omis le mot « causal » dans la phrase qu'il propose, c'est en raison des controverses que les différentes conceptions du lien de causalité soulèvent dans son pays et, sans doute, *a fortiori*, entre pays dotés de systèmes juridiques différents. Ne faire mention que du « lien » donnerait à chaque système juridique la latitude nécessaire pour décider de la façon d'interpréter le lien en question.

62. M. GRAEFRATH ne pense pas que l'on puisse résoudre le problème en se contentant d'omettre certains termes prêtant à controverse. Il propose donc que la dernière phrase du paragraphe 12 *bis* soit la suivante : « Selon d'autres membres de la Commission, la rupture du lien causal entre les activités comportant un risque appréciable et le dommage affaiblissait gravement les fondations du sujet. »

63. M. BEESLEY préférerait le texte original, à moins que M. Barsegov n'accepte les amendements proposés par M. Graefrath et les autres membres de la Commission. Il ne pense pas que ce soit à la Commission d'expliquer à M. Barsegov ce qu'il voulait dire.

64. M. BARSEGOV dit que, de toute façon, son opinion est déjà exprimée au paragraphe 23. Il désire simplement ajouter une courte phrase pour introduire un certain équilibre dans le nouveau paragraphe 12 *bis*, en soulignant ce qui est dit au paragraphe 23. Cela étant, il propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 12 *bis* comme suit : « D'après d'autres membres, éliminer le risque de l'enchaînement aboutissant à la responsabilité affaiblissait l'idée de base. »

Il en est ainsi décidé.

Le nouveau paragraphe 12 bis, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20 à 23

Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

65. M. MAHIOU propose de modifier la seconde partie de la troisième phrase comme suit : « notion consacrée dans le Préambule et à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. »

66. Selon M. TOMUSCHAT, il serait inexact de dire que le principe du bon voisinage est consacré dans la Déclaration, car il ne fait pas partie des sept principes qui y sont énoncés, même s'il en est fait mention en passant dans le deuxième alinéa du préambule.

67. M. MAHIOU, reconnaissant la justesse de cette observation, propose de modifier le membre de phrase comme suit : « notion consacrée dans le Préambule et dans l'Article 74 de la Charte des Nations Unies, et qui inspirait la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

68. M. CALERO RODRIGUES trouve que la douzième phrase du texte anglais commençant par les mots *It precluded, for example, the activities...* se lit fort mal. Peut-être le Rapporteur pourrait-il se pencher sur la question, avec l'aide du secrétariat.

Il en est ainsi décidé.

69. M. OGISO propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante :

« Cependant, un membre a déclaré qu'à son avis les principes juridiques régissant les activités qui, telle l'exploitation des usines nucléaires, peuvent causer des dommages importants bien que le risque soit faible, n'avaient pas leur place parmi les principes généraux relevant du présent sujet, mais dans les accords prévoyant un régime spécial pour ces activités. »

Il en est ainsi décidé.

70. M. EIRIKSSON propose de faire du paragraphe 25 deux paragraphes distincts. Le premier traiterait de la question sous son aspect général. Le second, commençant par la neuvième phrase « On a également souligné que la notion de risque était ambiguë », traiterait des conséquences catastrophiques des activités à faible risque et serait complété par le texte proposé par M. Ogiso.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

2090^e SÉANCE

Mercredi 27 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite)

Paragraphe 19 (fin)

1. Le PRÉSIDENT indique que le Rapporteur spécial propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 19 par la phrase suivante :

« Pour ce qui est enfin des activités causant un dommage appréciable par la pollution, il a conclu que

les débats avaient fait apparaître qu'elles entreraient dans le champ du sujet. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 25 (fin)

2. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Beesley propose d'ajouter à la fin du paragraphe 25 la phrase suivante :

« Ces membres ont rappelé que la loi n'était jamais indifférente à la survenance du dommage quand celui-ci menaçait les droits d'un autre Etat, en citant les affaires de la *Fonderie de Trail*, du *Détroit de Corfou* et du *Lac Lanoux*, ainsi que le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et la douzième partie de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. »

3. M. BEESLEY précise qu'il a rédigé cette phrase de façon à atténuer le contraste entre l'opinion qui s'y exprime et la position qui est exposée au paragraphe précédent.

4. M. TOMUSCHAT ne voit pas bien à quoi se rapportent les mots « Ces membres », dans le texte proposé par M. Beesley.

5. M. McCAFFREY pense qu'il faudra remanier la dernière phrase du paragraphe 25 initial, commençant par les mots « Il serait donc erroné... », pour que la phrase proposée par M. Beesley s'y raccorde mieux. En outre, dans le texte proposé, les mots « menaçait les droits d'un autre Etat » ne semblent pas appropriés, puisque le dommage s'est déjà produit. Il vaudrait mieux dire : « enfreignait les droits d'un autre Etat ».

6. M. KOROMA estime que l'exemple de la fabrication des armes chimiques, cité dans l'avant-dernière phrase, est malencontreux, et devrait être remplacé ou supprimé.

7. M. Sreenivasa RAO, M. McCAFFREY et M. MAHIOU sont du même avis.

Il en est ainsi décidé.

8. M. EIRIKSSON rappelle qu'il a proposé, à la précédente séance, de faire du paragraphe 25 deux paragraphes distincts (v. 2089^e séance, par. 70). Il suggère d'insérer dans le second paragraphe le texte proposé par M. Beesley et modifié par M. McCaffrey, avant la phrase finale proposée par M. Ogiso (*ibid.*, par. 69).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 26

9. M. BEESLEY demande si le Rapporteur spécial peut ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : « et un autre chapitre serait rédigé pour traiter des activités de la seconde catégorie ».

10. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, et constatant que le paragraphe 26 ne mentionne pas l'opinion qu'il a émise en séance, propose que l'on ajoute le passage suivant, qui pourrait devenir le paragraphe 26 bis :

« Un membre de la Commission a fait remarquer que c'étaient les conséquences d'une activité dangereuse qui pouvaient causer un préjudice ou un dom-

mage. Autrement dit, lorsqu'on parlait d'activité comportant un risque, il ne s'agissait pas de n'importe quel type de risque, mais d'un risque exceptionnel, capable en outre de causer un préjudice ou un dommage. Le risque existait toujours, à un niveau ou à un autre. Ce qu'il fallait prévenir, et que l'on pouvait prévenir, c'étaient les conséquences d'une activité licite, non interdite par le droit international, et comportant un risque exceptionnel. Ce membre a ajouté que l'obligation à prévoir dans le projet était l'obligation des Etats intéressés de coopérer à l'instauration des mécanismes nécessaires. »

11. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) accepte ces deux amendements.

12. M. EIRIKSSON estime que l'amendement de M. Beesley serait mieux placé au paragraphe 28, lequel est rédigé du point de vue du Rapporteur spécial. Cet amendement est néanmoins une façon habile de concilier des vues qui pourraient paraître diamétralement opposées.

13. M. TOMUSCHAT s'inquiète de l'équilibre général du rapport de la Commission si l'on veut y consigner toutes les opinions individuelles émises en séance. Il conviendrait aussi d'abréger l'amendement proposé par M. Díaz González.

14. Le prince AJIBOLA partage le souci de M. Tomuschat, d'autant que l'amendement proposé par M. Díaz González rendra la logique du paragraphe 26 plus difficile à saisir.

15. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, fait observer que la Commission a déjà accepté d'ajouter des paragraphes entiers à son projet de rapport pour rappeler la position de certains de ses membres. Son amendement vise à donner une image plus complète du débat en faisant figurer dans le rapport une opinion qui s'écarte de celle de la majorité. Ou bien on reconnaît à chacun le droit de faire consigner son point de vue dans le rapport, ou bien on le refuse à tous.

16. Pour M. PAWLAK et M. BEESLEY, il n'est pas question de refuser ce droit à quiconque. Mais il faut aussi songer à l'équilibre et à la concision du rapport.

17. Le prince AJIBOLA redoute seulement que, si l'on rend compte trop en détail des opinions individuelles, le lecteur ne perde de vue la position majoritaire de la Commission.

18. M. CALERO RODRIGUES pense que l'amendement de M. Díaz González est justifié, mais que ce dernier devrait s'entendre avec le Rapporteur pour lui donner une forme plus ramassée.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

19. M. BENNOUNA souhaiterait ajouter à la fin du paragraphe 27 la phrase suivante : « Un membre a fait remarquer que le risque à prendre en considération était fonction du dommage appréciable potentiel en question. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de qualifier le risque. »

20. M. FRANCIS, rappelant qu'il a soutenu la même position que M. Bennouna, approuve cet amendement.

L'amendement de M. Bennouna est adopté.

Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 28

21. M. EIRIKSSON serait d'avis de diviser le paragraphe 28 en deux paragraphes, le second partant logiquement de la cinquième phrase qui commence par les mots : « Il admettait que la notion de risque... ». Il faudrait aussi supprimer, dans la troisième phrase, le mot « cependant » et ajouter, à la fin de cette phrase, les mots « et que les articles devaient s'appliquer à toute activité causant un dommage transfrontière. »

22. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) approuve ce dernier amendement, portant sur un point très important, qui a divisé la Commission.

23. Le prince AJIBOLA constate que le paragraphe 28 fait état de deux opinions apparues au cours du débat sur la question de savoir s'il faut ou non limiter les activités visées aux activités présentant un risque appréciable. Il omet donc de mentionner la position des membres qui estiment que la notion de risque ne doit pas intervenir du tout, et que le mot même n'a pas à figurer dans le projet d'article.

24. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle que le paragraphe 28 résume uniquement les réflexions inspirées au Rapporteur spécial par les interventions faites par les membres de la Commission au cours du débat. Si le prince Ajibola veut proposer un amendement dans le sens qu'il vient d'indiquer, le texte de cet amendement devra apparaître dans un autre paragraphe.

25. M. BARSEGOV dit que, puisque le rapport de la Commission est censé refléter l'avis de tous les membres, il doit aussi faire état de l'avis de ceux qui pensent, comme le Rapporteur spécial, que « le risque [est] un des éléments essentiels de la responsabilité » (par. 40). Chaque fois que la Commission reviendra sur la question du risque, il faudra, dans un souci d'impartialité, consigner l'opinion de ceux pour qui le risque est un élément inhérent de la notion en cours d'élaboration. Mais est-il indispensable de revenir constamment sur cette question ?

Les amendements de M. Eiriksson sont adoptés.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 29 à 31

Les paragraphes 29 à 31 sont adoptés.

Paragraphes 32 et 33

26. M. TOMUSCHAT dit qu'il serait utile, au paragraphe 33 ainsi que dans d'autres passages du rapport, de souligner le mot clef, comme cela est déjà fait par exemple au paragraphe 32.

Il en est ainsi décidé.

27. M. EIRIKSSON rappelle que s'il faut que les conséquences d'une activité soient physiques pour relever du projet d'articles, cela n'est, en revanche, pas indispensable pour le dommage, qui peut être de caractère économique, par exemple. Mais il ne propose pas pour autant de modifier les paragraphes 32 et 33.

Les paragraphes 32 et 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

28. M. McCAFFREY propose de modifier comme suit la cinquième phrase du texte anglais : *This approach would allow the topic to deal effectively with activities having the potential to cause injuries outside the territory of a State.* De plus, les notions de « juridiction et contrôle » étant toujours citées côte à côte, il serait préférable de parler, dans la dernière phrase, d'une « expression » plutôt que de ces « termes ».

29. M. CALERO RODRIGUES fait observer, à propos de l'amendement proposé par M. McCaffrey, à la cinquième phrase, qu'il n'est pas question, au paragraphe 34, de dommages éventuels en dehors du territoire (*injuries outside the territory of a State*), mais d'activités menées en dehors du territoire et susceptibles de causer des dommages.

30. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) souscrit à l'opinion de M. Calero Rodrigues et propose, pour répondre au souci de M. McCaffrey, que la cinquième phrase se lise, en anglais, comme suit : *This approach ... with activities which are conducted outside the territory of a State and have the potential to cause injuries ...* ou *This approach ... with activities involving risk conducted outside the territory of a State.*

Le second amendement du Rapporteur spécial est adopté.

L'amendement de M. McCaffrey à la dernière phrase du texte anglais est adopté.

31. M. AL-BAHARNA propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « et d'autres instruments », si ces instruments ne sont pas précisés, et de remplacer, dans le texte anglais, le mot *usage* par *use*.

32. M. BEESLEY, appuyé par M. YANKOV, suggère, plutôt que de supprimer les mots « et d'autres instruments », d'ajouter à leur suite les mots « tels que la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières ».

Il en est ainsi décidé.

Le second amendement de M. Al-Baharna est adopté.

Le paragraphe 34, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 35

33. M. TOMUSCHAT n'a pas le souvenir que la question controversée évoquée dans la troisième phrase ait été soulevée au cours du débat. De plus, comme il est rare que les Etats invoquent et exercent une juridiction extraterritoriale à l'égard d'une société étrangère, il propose de supprimer cette phrase.

34. M. GRAEFRATH propose d'ajouter dans la première phrase le membre de phrase « tout en convenant que le territoire seul était trop restrictif » après le mot « cependant ». Il confirme qu'il a parlé pendant le débat de la question évoquée dans la troisième phrase que M. Tomuschat propose de supprimer, et qu'il a connaissance de plusieurs cas de cette nature. Il propose donc que l'on se contente de remplacer, dans cette phrase, les mots « très souvent » par « quelquefois ».

35. M. MAHIU appuie l'amendement de M. Graefrath à la troisième phrase.

Les amendements à la première et à la troisième phrase proposés par M. Graefrath sont adoptés.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 et 37

Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés.

Paragraphe 38 et 39

36. M. McCaffrey relève que le résumé du débat sur les notions de juridiction et de contrôle occupe une page du projet de rapport, tandis que le résumé de la réponse du Rapporteur spécial (par. 38 et 39) s'étend sur deux pages et demie. Peut-être le Rapporteur spécial et le Rapporteur pourraient-ils conjuguer leurs efforts pour rééquilibrer cette partie du texte. M. McCaffrey suggère pour sa part de supprimer la onzième phrase du paragraphe 38, commençant par les mots « Selon le Rapporteur spécial... », qui fait double emploi avec ce qui est dit au début du paragraphe.

37. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) rappelle qu'en résumant le débat il s'était longuement étendu sur les notions de juridiction et de contrôle. Mais il ne voit pas d'inconvénient à supprimer la phrase visée par M. McCaffrey et à abrégé les paragraphes 38 et 39.

Il en est ainsi décidé.

38. M. McCaffrey, appuyé par M. BENNOUNA, pense que le Rapporteur spécial devrait revoir la rédaction de la douzième phrase du paragraphe 39, qui commence par les mots « Le contrôle était donc la dépossession... ».

39. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit qu'il fera son possible pour donner satisfaction à M. McCaffrey et à M. Bennouna.

40. M. SHI (Rapporteur) indique que le texte des paragraphes 38 et 39, qui sera remanié avec la collaboration du Rapporteur spécial, sera distribué aux membres de la Commission avant la fin de la session.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, et le paragraphe 39 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront remaniés par le Rapporteur spécial et le Rapporteur.

Paragraphe 40

41. Pour M. OGISO, le paragraphe 40 est très important, car il traduit la conception que le Rapporteur spécial se fait de la notion de risque. Tout en nourrissant pour sa part certains doutes sur l'idée de faire du risque le fondement de la responsabilité, il comprend que ce soit là une des notions fondamentales dont s'inspire le Rapporteur spécial. Aussi la septième phrase, disant « L'alinéa a ne prenait en considération que « le risque appréciable », qui devait être plus grand que le risque normal », revêt-elle une certaine importance. Le Rapporteur spécial emploie aussi à plusieurs reprises l'expression « dommage appréciable », à l'instar de M. McCaffrey dans le chapitre du projet de rapport consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Mais M. McCaffrey donne une définition détaillée de cette expression : il s'agit pour lui d'un dommage qui présente une certaine importance, mais qui n'est pas substantiel. Si le Rapporteur spécial partage ce point de vue, ne devrait-il pas le préciser ?

42. M. Ogiso ne se souvient pas que cette question ait été soulevée au cours du débat sur le sujet à l'examen, et il comprend donc que le Rapporteur spécial n'en fasse pas mention. Il constate cependant que, dans sa définition du « risque appréciable » (projet d'article 2, al. a, ii), le Rapporteur spécial donne à l'idée d'appréciable une connotation différente de celle qui ressort du « dommage appréciable ». Ce point nécessite des éclaircissements.

43. M. GRAEFRATH, appuyé par M. BARSEGOV, estime qu'il serait utile d'ajouter à la fin du paragraphe 40 une note de bas de page renvoyant aux paragraphes 21 à 28, qui traitent déjà en détail de la question du « risque » et du « risque appréciable ».

Il en est ainsi décidé.

44. Il est d'ailleurs curieux que le Rapporteur spécial, après tous ces développements dans les paragraphes précités, où il explique qu'il a changé de position, revienne plus loin à sa position initiale.

45. Le prince AJIBOLA propose de remplacer, dans la neuvième phrase du texte anglais, les mots *occult risk* par *hidden risk*.

Il en est ainsi décidé.

46. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que s'il n'a pas donné plus d'explications sur le mot « appréciable » c'est parce qu'il s'agit d'un terme technique bien connu dans le droit de l'environnement. Il en a parlé longuement dans son quatrième rapport (A/CN.4/413), en lui donnant d'ailleurs le même sens que celui retenu dans le contexte du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Cependant, la préoccupation de M. Ogiso est louable, et l'on pourrait y répondre en ajoutant dans le passage du chapitre II du rapport, consacré au dommage transfrontière, un court paragraphe indiquant que la notion de dommage appréciable est similaire à celle utilisée dans le cas du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

47. M. PAWLAK et M. Sreenivasa RAO pensent qu'il faudrait dire, dans la deuxième phrase, « limites juridictionnelles » au lieu de « frontières juridictionnelles ».

Il en est ainsi décidé.

48. M. TOMUSCHAT fait observer que, dans la quatrième phrase du texte anglais, l'expression *a best translation* n'a pas de sens : il faudrait dire *the best translation*, ou encore *an adequate translation*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 41, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 42

Le paragraphe 42 est adopté.

Paragraphe 43

49. M. McCaffrey propose d'insérer entre la deuxième et la troisième phrase le texte suivant : « On a dit également que le terme « risque » devait englober les activités dont le déroulement ne comporte qu'une faible probabilité de causer un dommage, mais à propos des-

quelles on sait que ce dommage, s'il se produisait, pourrait être catastrophique. »

50. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) fait observer que ce point de vue est déjà exprimé dans le paragraphe 25, et qu'il est même indiqué au paragraphe 28 que le Rapporteur spécial a l'intention d'en tenir compte pour modifier le projet d'article 2.

51. M. McCAFFREY souligne que la discussion résumée dans le paragraphe 25 porte sur le projet d'article 1^{er}, et que le contexte est ici différent. Cependant, il est prêt à retirer son amendement, pourvu que le paragraphe 25 soit légèrement modifié, de façon à refléter plus clairement son point de vue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43 est adopté.

Paragraphe 44 à 46

Les paragraphes 44 à 46 sont adoptés.

Paragraphe 47

52. M. Sreenivasa RAO propose d'ajouter à la fin du paragraphe 47 les deux phrases suivantes :

« On a dit aussi, à ce propos, que la Commission devait s'intéresser à la responsabilité des sociétés multinationales sans chercher à l'envisager dans l'optique de la juridiction de l'Etat. On a ajouté que cette responsabilité devait être proportionnelle au contrôle effectif exercé par les Etats ou autres entités compétentes dans chaque juridiction, et surtout aux moyens dont disposaient les uns et les autres pour prévenir, minimiser ou réparer le dommage. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 48 à 52

Les paragraphes 48 à 52 sont adoptés.

Paragraphe 53

53. M. TOMUSCHAT et M. RAZAFINDRALAMBO font observer que le mot « intérêt », dans la première phrase, devrait être au pluriel.

Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 54 à 57

Les paragraphes 54 à 57 sont adoptés avec quelques modifications de forme.

Paragraphe 58

Le paragraphe 58 est adopté.

Paragraphe 59

54. M. KOROMA, faisant observer que le paragraphe 59 traite d'une question importante, qui conditionne toute l'économie du projet d'articles, propose que soient reproduits, dans ce paragraphe, les principes énoncés par le Rapporteur spécial aux paragraphes 85 et 86 de son quatrième rapport (A/CN.4/413).

55. M. BEESLEY, jugeant effectivement ce paragraphe trop vague, appuie cette proposition. Il faudrait au moins reproduire la seconde série de principes énoncée au paragraphe 86 du quatrième rapport du Rapporteur

spécial, la première, qui figure au paragraphe 85 du même rapport, l'ayant été dans le rapport de la Commission sur sa trente-neuvième session. M. Beesley suggère donc d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 59 les mots « à savoir », et d'énumérer à la suite les principes contenus au paragraphe 86 du quatrième rapport.

56. M. TOMUSCHAT propose de remplacer dans la deuxième phrase les mots « règles précises destinées à en assurer l'application » par « règles précises d'application ».

57. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il serait utile de préciser dans la première phrase que les principes définis par le Rapporteur spécial ont été jugés pertinents dans le cadre du sujet à l'examen.

58. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) dit que, conformément à ce qui a été convenu à la 2088^e séance (par. 28), il reproduira dans cette partie du rapport de la Commission les principes énoncés au paragraphe 86 de son quatrième rapport (A/CN.4/413).

59. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 59 avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial et l'amendement proposé par M. Tomuschat.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 59, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 60 à 63

Les paragraphes 60 à 63 sont adoptés.

Paragraphe 64

60. M. CALERO RODRIGUES propose, par souci d'harmonisation entre les différentes langues, de remplacer, dans la dernière phrase, le mot *free* (« gratuite ») par les mots *free of charge*.

61. M. BENNOUNA trouve que le mot « gratuite » n'est pas plus clair dans le texte français. S'il s'agit d'une contribution financière, autant le dire clairement.

62. M. TOMUSCHAT ne voit pas très bien lui non plus le sens de cette dernière phrase.

63. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) veut dire par là que si la coopération est obligatoire, l'assistance fournie à un Etat pour lui venir en aide peut ne pas être toujours gratuite.

64. M. TOMUSCHAT propose, dans ces conditions, de modifier ainsi la dernière phrase : « Le Rapporteur spécial ne voulait pas non plus donner à entendre par là que l'assistance fournie en vertu du principe de coopération devait être gratuite en toutes circonstances. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 64, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 65

65. M. BARSEGOV propose, pour rendre compte plus fidèlement du débat, d'ajouter un passage qui se lirait à peu près comme suit :

« Selon un point de vue exprimé au cours du débat, il était indispensable, comme le Rapporteur spécial en

a exprimé l'idée dans son quatrième rapport, de tenir compte des droits et des intérêts de l'Etat d'origine, car cela avait une importance primordiale du point de vue de la prévention. Selon ce point de vue, cette prise en considération des droits et intérêts de l'Etat d'origine faisait partie intégrante de l'ensemble de la notion de responsabilité en cas de dommage transfrontière causé par une activité licite. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 65, ainsi modifié, est adopté avec d'autres modifications de forme.

Paragraphe 66

66. M. BENNOUNA propose d'ajouter après la première phrase la phrase suivante : « Ces procédures permettraient de déterminer les activités à risque et d'adopter d'un commun accord les mesures de prévention nécessaires. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 66, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 67

Le paragraphe 67 est adopté.

Paragraphe 68

Le paragraphe 68 est adopté, avec une modification de forme.

Paragraphe 69 à 72

Les paragraphes 69 à 72 sont adoptés.

Paragraphe 73

67. Après un bref débat auquel participent M. THIAM, M. BENNOUNA et M. BARBOZA (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT indique que la première phrase doit se lire comme suit : « Le Rapporteur spécial a expliqué que le principe de la réparation prévaudrait en cas d'absence d'un régime établi d'un commun accord entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté. »

Le paragraphe 73, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 74

68. M. BARSEGOV, se référant à l'avant-dernière phrase, dit que ce sont les Etats qui seront appelés à transformer l'obligation visée en obligation juridique, et non la Commission.

69. M. CALERO RODRIGUES propose de modifier cette phrase comme suit : « C'était cette obligation qui devait être transformée en obligation juridique. »

Il en est ainsi décidé.

70. Répondant à une demande d'éclaircissement de M. BENNOUNA à propos de la dernière phrase, M. BARBOZA (Rapporteur spécial) indique qu'au cours du débat certains membres avaient déclaré qu'il fallait préciser dans quels cas et dans quelles conditions l'obligation de réparer existait lorsqu'elle n'était pas liée au risque.

71. M. BARSEGOV propose, en conséquence, d'ajouter au début de la dernière phrase les mots « De l'avis de ces membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 74, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 75 et 76

Les paragraphes 75 et 76 sont adoptés avec des modifications de forme.

Paragraphe 77

Le paragraphe 77 est adopté.

Paragraphe 78

72. M. AL-BAHARNA propose d'ajouter les mots « de la Commission » après « les membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 79

73. M. McCAFFREY pense que le paragraphe 79 devrait, comme cela est maintenant d'usage, faire l'objet d'une section distincte, intitulée : « C. — Questions sur lesquelles des commentaires sont demandés ».

74. Il pense aussi qu'il faudrait, par souci d'uniformité, aligner le texte de ce paragraphe sur le texte correspondant (par. 87) du chapitre III du rapport (v. 2088^e séance, par. 19), en précisant que la Commission aimerait en particulier connaître les vues des gouvernements sur la question posée. Quant à la question elle-même, elle devrait être formulée plus directement, puisqu'il s'agit de savoir si le fondement de la responsabilité doit être le risque ou le dommage. Tel qu'il se présente, le paragraphe 79 est trop abstrait.

La séance est levée à 13 h 5.

2091^e SÉANCE

Mercredi 27 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE II. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (fin) [A/CN.4/L.424 et Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 79 (fin)

1. Le PRÉSIDENT annonce que, à la suite de consultations avec le Rapporteur spécial et pour éviter de prolonger le débat, il propose de modifier le paragraphe 79 comme suit : « La Commission aimerait connaître les